



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 07 août 1990

ARRETE N° 66/90

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Térénez – commune de Plougasnou (Finistère).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 22/90 du préfet maritime de la deuxième région en date du 28 mai 1990 sur la police de la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime des manifestations nautique ;

VU l'avis du maire de Plougasnou ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement du Finistère ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Morlaix ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Térénez ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade, établie

par arrêté du maire et délimitée conformément au paragraphe 1 de l'annexe II du présent arrêté.

- Article 2 : Dans le secteur réservé à la pratique des engins nautiques à voile, tel qu'établi par arrêté du maire et défini au paragraphe 2 de l'annexe II du présent arrêté, le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique à moteur immatriculé sont interdits.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe I et II du présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Morlaix, le maire de Plougasnou, l'ingénieur chef du service maritime de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Plougasnou, et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

ANNEXE II

Délimitation des différentes zones :

1/ La zone réservée à la baignade est délimitée par les points A, B, C :

Point A : latitude = 48° 40,68' N
longitude = 003° 51' W

Point B : latitude = 48° 40,66' N
longitude = 003° 51,08' W

Point C : latitude = 48° 40,76' N
longitude = 003° 51,15' W

La ligne AC est matérialisée par des bouées cylindriques jaunes tous les 10 mètres pour les 100 premiers mètres à partir du rivage puis tous les 15 mètres pour les 200 autres mètres.

2/ La zone réservée aux engins nautiques est délimitée par les points A et C indiqués ci -dessus et le point :

Point D : latitude = $48^{\circ} 40,90$ N
longitude = $003^{\circ} 50,90$ W